

mes d'assurances et d'amortissement et le fonds de réserve. S'il représente au contraire l'état de l'entreprise au moment de sa liquidation, les loyers (b^1) (96) ne peuvent renfermer que la prime d'amortissement. Il ne peut être ici question de la prime d'assurance et du fonds de réserve, parce que l'entreprise ne court plus aucun risque et la restitution de l'épargne (a) (96) est assurée par la somme retirée de la vente des capitaux (a^1) (96) et par les primes d'amortissement.

98. Passons maintenant à l'examen du bilan pour nous rendre compte du résultat de l'entreprise. A cela, il suffira de comparer le loyer net payé pour l'usage de l'épargne au loyer net perçu pour l'usage des capitaux.

En effet, dans un bilan de liquidation, la somme retirée de la vente des capitaux augmentée des primes d'amortissement prélevées sur la somme perçue pour l'usage des capitaux, doit être égale à la somme d'épargne que l'entrepreneur doit restituer augmentée du traitement de l'entrepreneur pour son travail de direction.

Or, si la somme qui reste dans la partie active de ce bilan, et qui représente les loyers nets des capitaux, est égale, supérieure ou inférieure au loyer net payé pour l'usage de l'épargne, l'entrepreneur n'aura fait ni gain, ni perte, ou il aura réalisé un bénéfice, ou il aura fait une perte.

99. Si le bilan est annuel on procédera à la même comparaison en tenant compte du fait que les loyers bruts des capitaux renferment, outre la prime d'amortissement, la prime d'assurance et le fonds de réserve qu'il faut retrancher.